



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DU**  
**CENTRE AQUATIQUE DE WESSERLING**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-XX-XX-XX du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par Monsieur Cyrille AST son Président, habilité par délibération n°XXX du .. .... ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin » ou « CC VSA »,

**ET**

Le collège Robert Schuman de Saint-Amarin, représenté par Madame Nicole SCHAFF, sa principale, habilitée par décision du Conseil d'administration du .. .. ,

Ci-après dénommée « le collège Robert Schuman de Saint-Amarin »,

**Et en partenariat avec :**

L'Etat et la Région Grand Est qui cofinancent le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la rénovation et la réhabilitation complète de la piscine intercommunale de Wesserling porté par la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

Objectif opérationnel : amélioration du niveau de service à la population qui concourent à la réussite éducative des collégiens.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation et rénovation énergétique du centre aquatique de Wesserling porté par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet/des projets**

#### 2.1 Objectifs du projet

Le projet consiste en la rénovation et la réhabilitation complète de la piscine intercommunale de Wesserling. Cet équipement a ouvert ses portes en 1977, en pleine opération nationale des 1000 Piscines, qui visait à équiper le territoire français et favoriser l'apprentissage de la natation. Il comporte alors un bâtiment avec bassin intérieur et de vastes extérieurs, comprenant notamment un bassin olympique, une fosse à plongeon et un édicule extérieur chauffé abritant des cabines de déshabillage. Rapidement, la collectivité porte la création d'un bâtiment supplémentaire, abritant de plus grands vestiaires pour la saison estivale mais également une buvette et un logement de fonction. Dans les années 2000, un nouveau bâtiment est construit à côté des vestiaires d'été. Il abrite une grande halle, avec bassin de 25m, bassin de détente et pataugeoire. La piscine intérieure originelle fait alors place à l'actuel gymnase.

Cet historique explique en grande partie l'organisation et la dissémination actuelle des équipements techniques, résultantes de ces transformations successives. Il préfigure également le fonctionnement saisonnier actuel du site.

La saison estivale représente la majorité des entrées du public, qui sont plus nombreuses sur ces deux mois d'été que sur le reste de l'année. Le public est alors principalement familial, attiré par les extérieurs généreux et l'offre ludique variée du site. Depuis la crise de la covid-19 et en lien avec le vieillissement important des équipements, la fréquentation est toutefois en baisse et l'équipement gagne à être redynamisé.

Le reste de l'année, la fréquentation du public est globalement stable. Les usagers viennent pour pratiquer des activités libres mais également encadrées (aquagym, animation enfants, cours de natation, éveil aquatique...).

A cette dernière, il faut rajouter les entrées qui sont liées aux associations sportives (clubs de natation et de plongée) et aux scolaires/collégiens, et qui représentent le type de fréquentation le plus important durant cette période : l'équipement aquatique rempli alors son rôle d'équipement public en permettant à tous la pratique de la natation.

L'équipement est un gouffre thermique et énergétique qui entraîne un déficit annuel de 800 000 € par an pour la Communauté de Communes.

Cette réhabilitation doit permettre des économies d'énergies importantes en ramenant le déficit structurel entre 200 000 € et 300 000 € tout en apportant un confort plus moderne à tous les usagers de la piscine et en refaire un élément d'attractivité de la vallée de Saint-Amarin.

Les objectifs principaux de l'opération :

1. Le traitement des impératifs réglementaires :

- La levée de l'avis défavorable à l'exploitation du SDIS,
- La levée de l'ensemble des non-conformités réglementaires (accessibilité PMR, Code de la Santé Publique, etc.),
- La rénovation énergétique des locaux chauffés et des équipements techniques, dans l'optique du Décret Tertiaire.

2. La pérennisation du bâti et la reprise des désordres :

- La réparation des infiltrations constatées au niveau des toitures et des bassins, le traitement des bétons endommagés par ces fuites.
- La reprise des plages extérieurs qui ne présentent de nombreux désafteurs dangereux à l'usage,
- Le remplacement des équipements techniques en mauvais état, notamment le traitement d'eau du bassin olympique.

3. L'amélioration de la fonctionnalité et de l'attractivité de l'équipement :

- La modernisation de l'image de l'équipement et l'augmentation de sa visibilité, par un réaménagement du parvis d'entrée, la simplification des points d'entrée (fonctionnels ou non) dans l'équipement, le rafraîchissement des ambiances intérieures,
- La suppression des conflits pieds chaussés – pieds nus dans les vestiaires.

2.2 Contenu du projet

Les principaux travaux réalisés sont les suivants :

- L'ensemble des travaux de curage et dépollutions préalables, incluant également des déposes soignées dans un objectif de réemploi in situ ou non, et les travaux de désamiantage ;
- Mise en conformité incendie de l'équipement, avec reclassement de l'existant en ERP de type X et PA uniquement, puisqu'il n'y a désormais plus de buvette ni de logement. Cela comprend notamment l'isolement des locaux à risques particuliers, le déplacement des espaces de stockage situés dans les circulations du sous-sol, le désenfumage naturel de l'espace des vestiaires, etc. ;
- Mise en conformité accessibilité de l'équipement, avec notamment les travaux nécessaires au niveau de l'ascenseur et du sanitaire public à rez-de-chaussée, la rénovation du rez-de-bassin de manière adéquate, la mise en place de potence de mise à l'eau au niveau de l'ensemble des bassins, la mise en conformité des pédiluves, etc.
- La mise en conformité à diverses réglementations, notamment en ce qui concerne les équipements sanitaires (nombre d'équipements et configuration du réseau d'Eau Chaude Sanitaire au regard du risque de légionnelle) ;
- La rénovation énergétique des bâtiments, avec l'isolation thermique de l'enveloppe (murs et toiture, planchers bas quand cela est possible), l'isolation thermique des bassins intérieurs et des bacs tampons, le remplacement des menuiseries extérieures

et la mise en place de protections solaires, la possibilité d'une ventilation naturelle durant les nuits d'été pour un rafraîchissement passif des locaux, la mise en place d'une ventilation double-flux pour récupération des calories, les travaux liés à l'étanchéité à l'air, etc. Ces travaux doivent néanmoins composer avec l'existant et ses contraintes : ainsi, la surisolation des toitures existantes est limitée par la capacité portante de la charpente bois ;

- La reprise des étanchéités des bassins intérieurs, avec rénovation du bassin sportif par une coque inox, reprise de l'étanchéité de la pataugeoire et des goulottes du bassin de détente. Il est réalisé en lien les travaux de réparations des bétons nécessaires au sous-sol. Le bassin extérieur est conservé en l'état, avec seulement des réparations ponctuelles de carrelage ;
- L'ensemble des travaux nécessaires au réaménagement du rez-de-chaussée, du rez-de-bassins et des extérieurs. Cela couvre à la fois les travaux de gros-oeuvre, notamment la modification des structures porteuses dans la limite permise facilement par la réglementation sismique, les travaux d'électricité, les travaux de traitement d'eau, les travaux de second-oeuvre, quelques éléments de mobilier sur-mesure, etc. ;
- Le traitement soigné de l'acoustique de l'équipement, et principalement le volet acoustique interne, pour un équipement confortable et agréable ;
- L'ensemble des dispositions nécessaires au chantier, tels que la base-vie, les clôtures, les échafaudages et nacelles, etc.

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux démarreront en novembre 2024 pour une réouverture au public prévue en mai 2026.

L'autorisation de la CeA pour le démarrage anticipé des travaux fut adressée par courrier postal le 8 août 2024.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Accorder la gratuité d'utilisation du nouveau gymnase actuellement dans l'emprise du collège Robert Schuman, construit sous maîtrise d'ouvrage par la Collectivité européenne d'Alsace, dont les travaux ont été terminés à la fin août 2024, et qui sera rétrocédé à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, pour les élèves du collège Robert Schuman de Saint-Amarin sur le temps scolaire pour une durée de 10 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans. Cet engagement prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 et sera formalisé par un conventionnement ad hoc (préalablement via une autorisation d'occupation temporaire puis par une convention d'utilisation dédiée à compter de la rétrocession précitée) ;
- Accorder la gratuité d'utilisation de tous les autres équipements sportifs intercommunaux, et notamment le centre aquatique de Wesserling, par les élèves du collège Robert Schuman de Saint-Amarin sur le temps scolaire pour une durée de 8 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans. Cet engagement prendra effet à compter de la réutilisation des équipements, et notamment du centre aquatique de Wesserling, par les collégiens du collège Robert Schuman de Saint-Amarin. Ces équipements feront l'objet d'une convention d'utilisation ad hoc ;
- Garantir au collège un volume hebdomadaire de créneaux selon les conventions d'utilisation ;

- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace de manière bilingue.

### **3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction de Sports ainsi que la Direction de l'Education et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 1 200 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 6 778 887 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 4 338 787 € HT comprenant les travaux intérieurs et les prestations intellectuelles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux intérieurs	3 746 600 €	CC VSA (Fonds propres)	1 613 676 € (23,80 %)
Travaux extérieurs	2 440 100 €	Collectivité européenne d'Alsace	1 200 000 € (17,70 %)
Maitrise d'œuvre	592 187 €	Fonds européens	2 000 000 € (29,50 %)
		Etat (DSIL)	1 645 211 € (24,27 %)
		Région Grand Est	320 000 € (4,73 %)
<b>TOTAL</b>	<b>6 778 887 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 778 887 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 1 200 000 €, représentant 27,66 % d'une dépense éligible de 4 338 787,00 € HT.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .. .. .

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de  
Communes de la Vallée de Saint-  
Amarin,  
Le Président,

Cyrille AST

Pour le Collège Robert Schuman

La Principale

Nicole SCHAFF